

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.02. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents gratuitement en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée. Toutefois, le travailleur social peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le travailleur social qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. Le travailleur social a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

3.07.03. Le travailleur social qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.05. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son client, le travailleur social doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation

à toute personne de qui le travailleur social a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

3.07.06. Le travailleur social doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié.

Le travailleur social indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.

3.07.07. Le travailleur social peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

3. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoatoires à l'honneur et à la dignité de la profession: ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32978

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-joint, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter certaines modifications aux jeux de casino afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle et d'être plus compétitif avec les casinos d'autres juridictions.

Pour ce faire, le projet de règlement introduit deux nouveaux jeux offerts dans plusieurs casinos d'autres juridictions: «Bataille» et «Poker 3 cartes».

De plus, les règles du «Keno» sont modifiées pour répondre à des besoins d'ordre opérationnel. Les règles ne spécifient plus de délais de réclamation précis, mais exigent que le délai de réclamation soit indiqué sur le billet. Une modification de forme est également apportée aux règles du «Pai Gow Poker», pour éliminer toute ambiguïté relativement au rôle du croupier et de la banque.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Tremblay, directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5191 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Marie-Christine Tremblay, directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,*
MICHEL CRÊTE

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino *

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. L'article 1 du Règlement sur les jeux de casino est modifié par l'insertion, après les mots «le Poker des Caraïbes», de ce qui suit: «le Poker 3 Cartes, la Bataille».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, des mots «du croupier», partout où ils se trouvent, par les mots «de la banque».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o des mots «du croupier», partout où ils se trouvent, par les mots «de la banque».

4. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du croupier» par les mots «de la banque».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.21 des sous-sections suivantes:

«§VIII Poker 3 cartes

67.22 Le Poker 3 cartes se joue avec un ou deux paquets de cartes. La valeur des cartes en ordre décroissant est l'as, le roi, la reine, le valet, le dix, le neuf, le huit, le sept, le six, le cinq, le quatre, le trois et le deux. Un as peut cependant être utilisé pour compléter une suite couleur et une séquence formée des cartes deux et trois.

67.23 Les combinaisons au Poker 3 Cartes, dans l'ordre décroissant sont les suivantes:

1^o Suite couleur: une main formée de trois cartes de même couleur et dans un ordre successif; la suite couleur avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine; la suite couleur avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois;

2^o Brellan: une main formée de trois cartes de même valeur, sans égard à la couleur; le brellan avec la plus haute valeur est composé de trois as et celui avec la plus faible valeur est composé de trois 2;

3^o Séquence: une main formée de trois cartes successives, sans égard à la couleur; la séquence avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine; la séquence avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois;

4^o Couleur: une main formée de trois cartes de même couleur;

5^o Paire: une main formée de deux cartes de la même valeur, sans égard à la couleur; la paire avec la plus haute valeur est formée de deux as et celle avec la plus faible valeur est formée de deux 2.

* La dernière modification au Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret numéro 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, G.O. 2, 6516), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 745-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3625). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

67.24 Lorsque deux mains sont identiques à l'égard des combinaisons mentionnées à l'article 67.23, ou si deux mains ne contiennent aucune des combinaisons mentionnées à cet article, la main qui compte la carte la plus élevée est considérée comme étant la main avec la plus forte valeur, à défaut de quoi les mains sont considérées comme étant égales.

67.25 Le nombre maximum de joueurs à une table de Poker 3 Cartes correspond au nombre d'emplacements pour les mises sur ce tapis.

67.26 Le joueur doit faire sa mise initiale ou sa mise «paire ou plus» ou les deux, à l'emplacement indiqué pour ces mises avant que le croupier n'annonce: «Rien ne va plus». Sauf dans la mesure prévue à l'article 67.28, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée une fois que le croupier a fait cette annonce.

67.27 Le croupier distribue à chaque joueur et à lui-même, à tour de rôle, trois cartes, face cachée.

67.28 Après avoir vérifié ses trois cartes, chaque joueur a le choix de faire une mise additionnelle qui doit être identique à sa mise initiale. Si le joueur décide de ne pas faire cette mise additionnelle, il perd sa mise initiale.

67.29 Le croupier dévoile ses trois cartes et compose la main de poker qui a la plus haute valeur possible. Pour ouvrir, le croupier doit avoir une dame ou un roi ou un as ou l'une des combinaisons prévues à l'article 67.23. Si le croupier ne peut ouvrir, les mises initiales sont payées à égalité et les mises additionnelles sont nulles.

67.30 Le croupier dévoile les trois cartes de chaque joueur à tour de rôle. Les mises sont gagnantes si la main du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier. La mise initiale ainsi que la mise additionnelle sont alors payées 1 à 1.

67.31 Si la main d'un joueur qui a fait une mise additionnelle est une suite couleur, brelan ou une séquence, la mise initiale est aussi payée de la façon suivante, peu importe la valeur de la main du croupier:

Mise	Rapport de paiement
Suite couleur	5 à 1
Brelan	4 à 1
Séquence	1 à 1

67.32 Le joueur peut, au lieu ou en plus de sa mise initiale, faire une mise «paire ou plus». La mise «paire ou plus» est gagnante si la main du joueur est une suite couleur, un brelan, une séquence, une couleur ou une

paire et ce, peu importe la valeur de la main du croupier. La mise «paire ou plus» est payée de la façon suivante:

Mise	Rapport de paiement
Suite couleur	40 à 1
Brelan	30 à 1
Séquence	6 à 1
Couleur	4 à 1
Paire	1 à 1

§IX Bataille

67.33 La Bataille se joue en utilisant six ou huit paquets de cartes.

67.34 La valeur des cartes en ordre décroissant est l'as, le roi, la reine, le valet, le dix, le neuf, le huit, le sept, le six, le cinq, le quatre, le trois et le deux.

67.35 Le nombre maximum de joueurs permis à une table de Bataille correspond au nombre d'emplacements pour les mises sur le tapis.

67.36 Le joueur doit faire sa mise initiale à l'emplacement indiqué pour cette mise, ainsi que, s'il y a lieu, sa mise supplémentaire à la droite de sa mise initiale, avant que la première carte du jeu ne soit distribuée.

67.37 En commençant par le joueur à la gauche du croupier, ce dernier donne une carte à chaque joueur et se donne une carte. Les cartes sont distribuées face visible.

67.38 Une fois la distribution terminée, le croupier compare ensuite la carte de chacun des joueurs à la sienne:

1° si la carte du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier, la mise initiale est gagnante. Elle est alors payée 1 à 1;

2° si la carte du joueur est d'une valeur inférieure à celle du croupier, la mise initiale est perdante;

3° si la carte du joueur est d'une valeur égale à celle du croupier, le joueur pourra soit se retirer en perdant la moitié de sa mise initiale ou faire une Bataille.

67.39 Si le joueur décide de faire une Bataille, le joueur doit faire une mise additionnelle égale à sa mise initiale. Le croupier retire ensuite trois cartes du paquet et donne la suivante, face visible, au joueur. Il retire trois autres cartes du paquet et se donne la suivante, face visible. Le croupier compare sa carte à celle du joueur:

1^o si la carte du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier, la mise initiale est gagnante. Elle est alors payée 1 à 1;

2^o si la carte du joueur est d'une valeur inférieure à celle du croupier, les mises sont perdantes;

3^o si la carte du joueur est d'une valeur égale à celle du croupier, les mises sont gagnantes. La mise initiale et la mise additionnelle sont payées 1 à 1.

67.40 Le joueur peut, en plus de sa mise initiale, faire une mise supplémentaire. La mise supplémentaire doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce: «Rien ne va plus». Elle est gagnante, si la première carte distribuée au joueur est d'une valeur égale à la première carte distribuée au croupier. La mise supplémentaire gagnante est payée 10 à 1».

6. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.** Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

AVIS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIF AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE CASINO

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
ME SERGE LAFONTAINE

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casinos

La Régie des alcools, des courses et des jeux, réunie en séance plénière le vendredi 17 septembre 1999, se déclare favorable au Règlement modifiant le Règlement

sur les jeux de casino que lui a transmis la Société des loteries du Québec, le 9 septembre 1999, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1).

32983

Avis

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12; 1998, c. 40)

Exigences applicables — Documents d'expédition et contrats de location et de services

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement impose la conservation d'un document d'expédition dans tout véhicule lourd servant au transport de marchandises contre rémunération. Il prescrit les informations minimales que doivent contenir les documents d'expédition de marchandises par véhicules lourds, les contrats de location de véhicules lourds et les contrats de services entre les exploitants de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Mercier, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-4719, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE